

DELIBERATION N° 91-14 du 4 juin 1991
RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

=====

Le Conseil d'Administration de l'agence financière
de bassin Seine Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin
- Vu la délibération n° 91-13 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4

D E L I B E R E

ARTICLE 1 - TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 91.13 sont fixés comme il est indiqué au tableau n° 1 ci-joint.

ARTICLE 2 - ZONES DE REDEVANCES

Le bassin "Seine-Normandie" est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base,
- dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation,

- dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée,
- dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée.

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n°91-15

ARTICLE 3 - SEUIL DE PERCEPTION

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 91-13 sus-visée est fixé à 1 400 F.

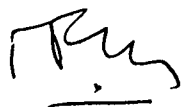
ARTICLE 4 -

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1992.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

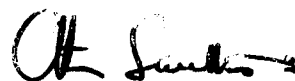
Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1992.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du Conseil d'Administration,



Christian SAUTTER

Tableau n°1 - Taux des redevances (ct/m3)
(valeur 1991)

- Redevance de base et d'action renforcée : 1er janvier au 31 décembre.

- Redevance de régulation : 1er juin au 31 octobre.

ANNEE 1992		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	9,59	15,74
	Eaux de surface	0,28	15,74
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,28	15,74
Redevance pour action renforcée	Eaux souterraines	6,72	11,03
	Eaux de surface	0,15	11,03

ANNEE 1993		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	10,55	17,31
	Eaux de surface	0,31	17,31
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,31	17,31
Redevance pour action renforcée	Eaux souterraines	7,39	12,13
	Eaux de surface	0,17	12,13

ANNEE 1994		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	11,61	19,04
	Eaux de surface	0,34	19,04
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,34	19,04
Redevance pour action renforcée	Eaux souterraines	8,13	13,34
	Eaux de surface	0,19	13,34

ANNEE 1995		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	12,77	20,94
	Eaux de surface	0,37	20,94
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,37	20,94
Redevance pour action renforcée	Eaux souterraines	8,94	14,67
	Eaux de surface	0,21	14,67

ANNEE 1996		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	14,05	23,03
	Eaux de surface	0,41	23,03
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,41	23,03
Redevance pour action renforcée	Eaux souterraines	9,83	16,14
	Eaux de surface	0,23	16,14